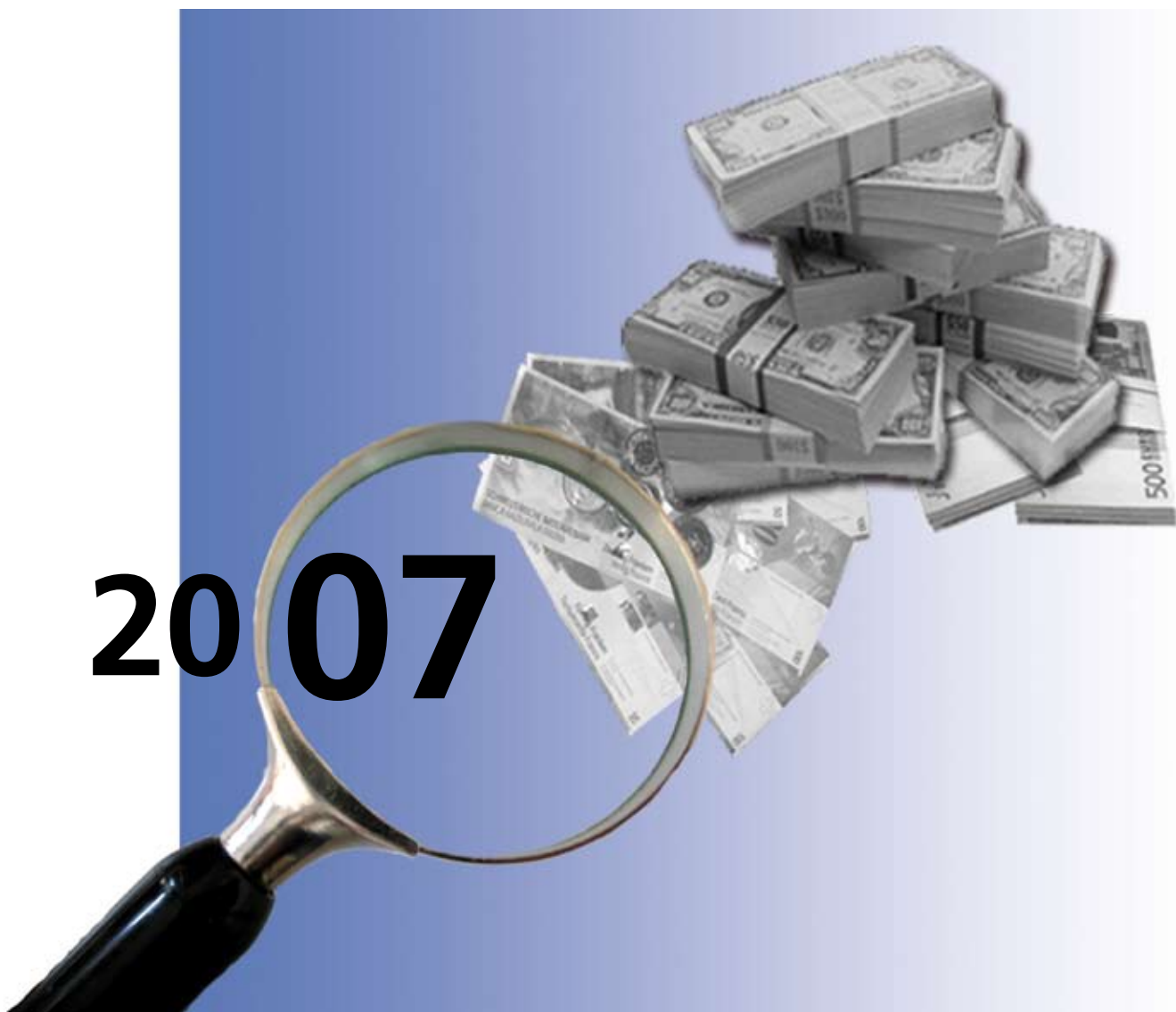


Rapport annuel

Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent



Impressum

Editeur Autorité de contrôle en matière de lutte contre
le blanchiment d'argent, 3003 Berne

E-Mail info@gwg.admin.ch

Internet www.gwg.admin.ch

Le rapport annuel est aussi disponible en allemand

Cheffe	Dina Beti
Suppléante de la cheffe	Judith Schmidt
Chef de section Surveillance du marché	Reinhard Moeri
Chef de section IFDS jusqu'au 31 mai 2007	Philippe Fleury
Chef de section IFDS dès le 1 ^{er} juin 2007	Achille Babbi
Chef de section OAR	Stephan Stadler
Chef de section Révision	Philippe Jurt

Table des matières

Liste des abréviations	5
Résumé	6
1 Introduction	9
2 Bases juridiques	10
2.1 Loi sur les placements collectifs et sociétés d'investissement	10
2.2 Nouvelle pratique en matière de transport de valeurs	10
2.3 Auxiliaires	11
2.4 Pilier 3a et fonds de compensation AVS	12
2.5 Taxe de surveillance	12
3 Relations avec les organismes d'autorégulation	13
3.1 Obligation de communiquer et droit de refuser de témoigner	13
3.2 Indépendance des organes de révision	14
3.3 Conférence de coordination	14
4 Intermédiaires financiers directement soumis	15
4.1 Constatations des rapports de révision	15
4.2 Mesures de l'Autorité de contrôle	15
4.2.1 Mesures visant le rétablissement de la légalité	15
4.2.2 Retrait de l'autorisation d'exercer l'activité d'intermédiaire financier et liquidations	16
4.3 Refus de requêtes en autorisation	17
5 Surveillance du marché	18
5.1 Tendances	18
5.2 Analyse statistique de la surveillance du marché	18
6 Révision	20
6.1 Prise en compte de la gestion du risque lors de la révision des OAR – premières expériences	20
6.2 Procédure d'inscription des réviseurs des OAR au registre de l'ASR	20
6.3 Cycle de révision pluriannuel pour les IFDS	21
6.4 Circulaire sur la remise du rapport de révision LBA et premières expériences	21
7 Coordination avec d'autres autorités	22
7.1 Coordination entre autorités	22
7.2 Projets législatifs d'autres autorités de la Confédération	22
7.2.1 FINMA	22
7.2.2 Ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent	23
7.3 Collaboration avec la CFB dans des cas concrets	23
8 Collaboration internationale	24
8.1 Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux	24
8.2 Mesures dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme	24
8.3 Evaluation par le GRECO	25
9 Statistiques	26
9.1 Autorité de contrôle	26
9.1.1 Décisions	26
9.1.2 Dénonciations pénales	26
9.1.3 Révisions effectuées par l'Autorité de contrôle	26
9.1.4 Etablissements et institutions assujettis	26
9.1.5 Recours	26
9.2 OAR	26
9.2.1 Intermédiaires financiers affiliés	26
9.2.2 Sanctions	26
9.2.3 Répartition en pourcentage selon le secteur d'activité des intermédiaires financiers directement soumis et ceux affiliés auprès d'un OAR	27

Liste des abréviations

ASR	Autorité fédérale de surveillance en matière de révision	LSR	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (Loi sur la surveillance de la révision, LSR)
AVS	Assurance-vieillesse et survivants	MONEYVAL	Committee of Experts on the Evaluation of Anti-Money Laundering Measures and the Financing of Terrorism
CDB	Convention relative à l'obligation de diligence des banques	MROS	Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent selon l'art. 23 LBA (Money Laundering Reporting Office Switzerland)
CFB	Commission fédérale des banques	OAR	Organisme(s) d'autorégulation reconnu(s) selon l'art. 24 LBA
CFMJ	Commission fédérale des maisons de jeu	OBA AdC	Ordonnance du 10 octobre 2003 de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent concernant les obligations des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis (Ordonnance de l'AdC sur le blanchiment d'argent; RS 955.16)
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)	OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
DFE	Département fédéral des finances	OFAP	Office fédéral des assurances privées
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers	ONU	Organisation des Nations Unies
GAFI	Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux	PPF	Loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale (RS 312.0)
GAFIMOAN	Groupe d'action financière pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord	RS	Recueil systématique du droit fédéral
GRECO	Groupe d'Etats contre la corruption	SAIC	Swiss Association of Investment Companies
IFDS	Intermédiaire(s) financier(s) directement soumis		
LAUFIN	Projet de loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, selon le Message du 1 ^{er} février 2006 (FF 2006 2741)		
LBA	Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (Loi sur le blanchiment d'argent; RS 955.0)		
LPCC	Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs ; RS 951.31)		

Résumé

Bases juridiques

L'entrée en vigueur de la loi sur les placements collectifs, le 1^{er} janvier 2007, s'est accompagnée d'une adaptation du champ d'application de la loi sur le blanchiment d'argent défini à l'art. 2 al. 2 LBA, qu'il s'agissait d'étendre à la nouvelle loi et aux formes juridiques qui lui ont été assujetties. Désormais, le champ d'application de la loi sur le blanchiment d'argent selon son art. 2 al. 3 ne couvre plus que les placements collectifs non soumis à la loi sur les placements collectifs. Par ailleurs, l'Autorité de contrôle a confirmé l'assujettissement à la loi sur le blanchiment d'argent des sociétés d'investissement revêtant la forme de la société anonyme, pour autant qu'elles soient cotées à une bourse suisse ou ne comportent que des investisseurs qualifiés et des actions nominatives. De plus, en fixant la suite de la procédure, elle a tenu compte du fait que la SAIC a l'intention de créer un OAR au cours du premier semestre 2008.

L'Autorité de contrôle a par ailleurs modifié sa pratique en matière de transport de valeurs, compte tenu de deux décisions sur recours rendues fin 2006. Elle part désormais du principe que le transport physique de valeurs n'est pas assujéti tant qu'il ne s'accompagne pas de prestations supplémentaires relevant d'une activité d'intermédiation financière. Il en va de même de la conservation de valeurs patrimoniales, sauf s'il s'agit de valeurs mobilières dont la conservation est assurée à titre de service principal.

En novembre 2007, l'Autorité de contrôle a précisé les conditions du recours à des auxiliaires dans le cadre de l'exercice de l'activité d'intermédiaire financier. Elle a en particulier exigé que l'auxiliaire ne soit actif que pour un seul intermédiaire financier (clause d'exclusivité). L'auxiliaire doit en outre être fortement intégré dans l'organisation interne de l'intermédiaire financier, même s'il en est indépendant.

En 2007, l'Autorité de contrôle s'est également penchée sur la question de savoir si les institutions de prévoyance du pilier 3a et le fonds de compensation AVS entraînent dans le champ

d'application de la loi sur le blanchiment d'argent. Elle est arrivée à la conclusion que l'AVS et les institutions de prévoyance reconnues du pilier 3a font partie intégrante de la prévoyance professionnelle au sens de la loi sur le blanchiment d'argent. Par ailleurs, étant donné que la condition supplémentaire prévue à l'art. 2 al. 4 let. b LBA – à savoir que les institutions de prévoyance professionnelle doivent être exemptées d'impôts – est remplie, ces organismes ne sont pas assujéti à la loi sur le blanchiment d'argent. Font exception, conformément à la pratique de l'OFAP, les entreprises d'assurance soumises à la surveillance de l'OFAP offrant des produits d'assurance du pilier 3a, qui sont donc assujéti.

En raison des recours contre la taxe de surveillance 2006 encore pendants à la fin de l'année, l'Autorité de contrôle a perçu la taxe 2007 à titre provisoire. La taxation définitive interviendra dès que les procédures de recours seront closes par des décisions exécutoires.

Organismes d'autorégulation

A la suite du recours d'un OAR contre une décision de l'Autorité de contrôle portant refus d'approuver une disposition du règlement de l'OAR, le Tribunal fédéral s'est penché sur l'obligation de communiquer et le droit de refuser de témoigner, statuant dans son arrêt du 5 avril 2007 que la première s'applique même si l'intermédiaire peut se prévaloir du second.

Dans une autre procédure de recours ouverte par un OAR contre une décision de l'Autorité de contrôle constatant que les conditions d'indépendance de l'organe de révision d'un membre de l'OAR n'étaient pas remplies, le Tribunal administratif fédéral a examiné le principe d'indépendance, précisant que non seulement l'indépendance dans les faits mais également l'apparence d'indépendance (independence in appearance), doivent être données.

La sixième conférence de coordination annuelle de l'Autorité de contrôle s'est tenue en novembre 2007, réunissant les onze OAR reconnus. A cette occasion, les OAR ont de nouveau eu la possibilité

de discuter entre eux, ainsi qu'avec les représentants de l'Autorité de contrôle, de quatre thèmes d'actualité dans autant d'ateliers.

Intermédiaires financiers directement soumis

L'examen des rapports de révision remis à l'Autorité de contrôle en 2007 permet de conclure que les intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis ont respecté les obligations que leur imposent la loi sur le blanchiment d'argent et l'ordonnance de l'Autorité de contrôle sur le blanchiment d'argent. Toutefois, la fixation et l'application des critères propres à identifier les relations d'affaires et les transactions présentant un risque accru posent encore quelques problèmes aux IFDS. Par ailleurs, outre ces difficultés relevées dans l'application des critères de risque ainsi que dans l'exécution de certaines clarifications exigées par la loi sur le blanchiment d'argent, l'Autorité de contrôle a constaté que la vérification de l'identité du cocontractant n'était pas toujours suffisamment documentée et que des IFDS avaient modifié leur organisation interne sans l'en informer, contrevenant ainsi à leurs obligations.

En 2007 également, l'Autorité de contrôle a pris les mesures qui s'imposaient dans plusieurs cas d'infraction aux obligations de diligence. Ainsi, un intermédiaire financier s'est vu retirer son autorisation d'exercer pour violations répétées de la loi sur le blanchiment d'argent et de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent. Dans deux autres cas, l'Autorité de contrôle envisageait également un retrait de l'autorisation d'exercer, au motif que l'administrateur unique des sociétés en cause faisait l'objet d'une procédure pénale en relation avec son activité professionnelle. Dans ces deux affaires, l'Autorité de contrôle s'est finalement contentée de rendre une décision de fin d'autorisation, car, dans l'une, l'intermédiaire financier a fait l'objet d'une procédure ordinaire de faillite et, dans l'autre, il a renoncé de lui-même à son activité et à son autorisation d'exercer.

En 2007, l'Autorité de contrôle a refusé quatre demandes d'autorisation d'exercer l'activité d'intermédiaire financier. Deux des refus étaient motivés par le fait que le requérant ne remplissait manifestement pas les conditions d'octroi de l'autorisation. Dans les deux autres cas, l'Autorité de contrôle n'était pas en mesure de se faire une idée suffisamment précise des intermédiaires financiers concernés, car ils avaient négligé de lui fournir les renseignements et documents indis-

pensables à l'examen de leur demande. Il lui était impossible en particulier de juger s'ils respectaient les obligations de diligence qui leur incombaient.

Surveillance du marché

En 2007 comme précédemment, l'Autorité de contrôle a exercé une surveillance du marché aussi étendue que variée, ouvrant 317 nouvelles procédures d'examen de l'obligation d'assujettissement. Des opérations ciblées ont été menées dans le Bas-Valais (fiduciaires et gestionnaires de fortune) et à Genève (agences de change et de transfert d'argent).

La tendance est à une diminution du nombre d'intermédiaires financiers opérant illégalement sur la place financière suisse. Cette évolution positive résulte de la surveillance du marché à la fois préventive et répressive exercée par l'Autorité de contrôle et les autres autorités de surveillance. Elle s'explique aussi par le fait qu'un nombre croissant de clients sérieux sont davantage sensibilisés à la lutte contre le blanchiment d'argent et, partant, plus vigilants vis-à-vis de leur intermédiaire financier.

Révision

En 2007, un nouveau concept de révision des OAR, basé sur les risques a été mis en œuvre. Les résultats de cette nouvelle approche sont globalement positifs.

Par ailleurs, la nouvelle Autorité de surveillance en matière de révision est entrée en fonction le 1^{er} septembre 2007, avec l'entrée en vigueur de la loi sur la surveillance de la révision. Cette loi exige que les personnes physiques ou morales qui fournissent des prestations de révision soient agréées en qualité de «réviseur», d'«expert-réviseur», d'«entreprise de révision» ou d'«entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat». Les agréments relevant de lois spéciales peuvent être inscrits dans le registre public de l'ASR. Les réviseurs qui effectuent des révisions pour un OAR et souhaitent faire inscrire leur agrément LBA dans ce registre doivent en faire la demande par l'intermédiaire de l'Autorité de contrôle.

En 2007, l'Autorité de contrôle a revu les critères d'octroi d'un cycle de révision pluriannuel, afin de tenir compte en particulier des intermédiaires financiers qui ne disposent pas de mandats LBA, mais souhaitent néanmoins conserver leur

autorisation. De plus, l'exigence de l'exercice d'une activité économique pendant au moins quatre ans a été abandonnée, si bien que l'on ne compte désormais plus que deux critères d'octroi.

Enfin, dans la circulaire 2007/1, l'Autorité de contrôle a précisé les règles de procédure à respecter en relation avec les demandes de prolongation du délai de remise des rapports de révision LBA par les réviseurs accrédités. Grâce à cette mesure, une nette diminution du nombre de rapports remis hors délai a été enregistrée.

Coordination avec d'autres autorités

En 2007 également, les autorités de surveillance instituées par des lois spéciales, l'Autorité de contrôle, le MROS, le Service d'analyse et de prévention de l'Office fédéral de la police et le Ministère public de la Confédération se sont rencontrés à l'occasion de séances de coordination, afin de s'informer mutuellement sur l'avancement de leurs projets et sur leur collaboration au sein de certains autres organismes.

Après que le délai référendaire de la loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers est arrivé à échéance le 11 octobre 2007 sans avoir été utilisé, les travaux de préparation de la mise sur pied de la FINMA ont subi un net coup d'accélérateur.

Dans le cadre de la révision de son ordonnance en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, la CFB a mandaté un groupe de travail mixte pour

analyser les recommandations émises par le GAFI dans son rapport d'évaluation du dispositif suisse de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. En plus de la collaboration dans le groupe de travail, l'Autorité de contrôle a, dans le cadre de la consultation des offices, pris position sur le projet du nouveau texte, saluant et approuvant toutes les modifications proposées.

Collaboration internationale

En tant qu'autorité de surveillance relevant de la loi sur le blanchiment d'argent, l'Autorité de contrôle est représentée au sein de la délégation suisse auprès du GAFI et participe régulièrement aux travaux de cet organisme. En 2007, le GAFI a étendu ses travaux à la lutte contre le financement du commerce des armes de destruction massive.

En 2007 comme précédemment, la Suisse a soutenu les efforts entrepris à l'échelle internationale pour lutter contre le terrorisme. L'Autorité de contrôle a toutefois pu constater que le nombre de listes de noms de personnes et d'organisations présumées être impliquées dans des activités terroristes a diminué par rapport à 2006.

Enfin, dans le domaine de la lutte contre la corruption, la Suisse s'est soumise en 2007 à une évaluation de son dispositif par le GRECO, dont le rapport doit être approuvé en réunion plénière, début 2008.

1 Introduction

L'Autorité de contrôle est l'autorité de surveillance des intermédiaires financiers du secteur non bancaire qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers. Pour exercer leur activité, ces intermédiaires financiers doivent être affiliés à un OAR reconnu ou être au bénéfice d'une autorisation de l'Autorité de contrôle. La mission de l'Autorité de contrôle est de nature préventive et son activité de surveillance se restreint au respect des obligations prévues dans la loi sur le blanchiment d'argent.

Le présent rapport annuel est publié pour assurer une information complète, régulière et transparente sur l'activité de l'Autorité de contrôle.

2 Bases juridiques

2.1 Loi sur les placements collectifs et sociétés d'investissement

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, la loi sur les placements collectifs a instauré de nouvelles formes juridique et assujetti un certain nombre d'autres à son champ d'application, comme la société d'investissement à capital fixe ou variable, la société en commandite de placements collectifs et le gestionnaire de fortune au sens de la loi sur les placements collectifs. Le champ d'application de la loi sur le blanchiment d'argent tel que défini à son art. 2 al. 2 a été adapté en conséquence, afin de couvrir également ces formes juridiques. De plus, dans son ordonnance sur le blanchiment d'argent révisée, la CFB indique clairement que la surveillance en matière de lutte contre le blanchiment d'argent de toutes les entités juridiques placées sous son autorité en vertu de la loi sur les placements collectifs relève exclusivement et intégralement de sa compétence. L'assujettissement de ces activités surveillées à titre prudentiel en application de l'art. 2 al. 3 LBA est par conséquent exclu.

En revanche, les formes de placements collectifs de capitaux non assujetties à la loi sur les placements collectifs entrent en principe dans le champ d'application de l'art. 2 al. 3 LBA. Aux termes de la loi sur le blanchiment d'argent et conformément à la pratique de l'Autorité de contrôle, la plupart des formes de placements collectifs non soumises à la loi sur les placements collectifs ne sont pas non plus assujetties à la loi sur le blanchiment d'argent. C'est le cas en particulier des institutions de la prévoyance professionnelle, des institutions des assurances sociales, des caisses de compensation, des corporations et institutions de droit public et des holdings.

En ce qui concerne les sociétés d'investissement qui revêtent la forme de la société anonyme selon l'art. 2 al. 3 LPCC et sont cotées à une bourse suisse ou ne comportent que des investisseurs qualifiés et des actions nominatives, l'Autorité de contrôle a décidé d'en confirmer l'assujettissement à l'art. 2 al. 3 LBA (cf. Rapport annuel 2003 de l'Autorité de contrôle, ch. 2.3.6). En effet, ces entités servent à effectuer des placements

collectifs de capitaux et sont donc des intermédiaires financiers au sens de l'art. 2 al. 3 let. e LBA. Elles n'ont pas été soumises à la loi sur les placements collectifs en considération du fait que les investisseurs qui placent leurs fonds dans ces instruments n'ont pas besoin de la protection particulière de cette loi. Il s'agit soit d'investisseurs qualifiés, dont le besoin de protection est moindre, soit d'investisseurs à qui les dispositions boursières offrent déjà une protection suffisante. Ces raisons ne sauraient toutefois justifier que l'on renonce également à assujettir ces sociétés d'investissement à la loi sur le blanchiment d'argent, du moment que celle-ci, au contraire de la loi sur les placements collectifs, ne vise pas à protéger les investisseurs.

L'adoption d'une pratique conforme à ce qui précède a été mise en consultation auprès des milieux intéressés en automne 2007 et adoptée en décembre de la même année. Les sociétés d'investissement concernées ont été invitées à adhérer à un OAR, requérir une autorisation de l'Autorité de contrôle ou s'engager à devenir membre de l'OAR de la SAIC en formation.

2.2 Nouvelle pratique en matière de transport de valeurs

A la suite de deux décisions rendues par le Département fédéral des finances dans des procédures de recours sur l'assujettissement du transport physique de valeurs, l'Autorité de contrôle a revu sa pratique en la matière.

Désormais, le transport physique de valeurs en tant que tel n'est plus assujetti à la loi sur le blanchiment d'argent. Il est considéré comme un simple service de messageries qui ne se distingue en rien, dans son déroulement, du transport de n'importe quelle autre marchandise. Toutefois, si des prestations supplémentaires relevant d'une activité d'intermédiation financière sont fournies en relation avec le transport ou pendant celui-ci, il y a obligation d'assujettissement. C'est le cas en particulier lorsque le transporteur transforme le numéraire qui lui a été confié en monnaie scripturale par un paiement sur son propre compte, puis crédite le destinataire ou, selon le contrat, un tiers par voie électronique. Ce faisant,

le transporteur non seulement assure le transport de l'argent, mais encore fournit un service relevant du trafic des paiements.

Si le transporteur agit sur mandat du créancier de la prestation résultant de la transaction sous-jacente, l'activité qu'il déploie doit être qualifiée d'encaissement et n'est donc pas assujettie. Un bon exemple en est donné par la livraison de marchandises contre remboursement – également connue sous le nom de «cash on delivery» –, assez répandue chez les transporteurs et que la pratique en vigueur n'assujettit pas à la loi sur le blanchiment d'argent.

Par ailleurs, la mise en rouleaux de pièces de monnaie n'est pas constitutive d'une activité d'intermédiation financière, puisqu'elle consiste simplement à placer le bien transporté dans un nouvel emballage. De même, remplacer des coupures par d'autres coupures de la même devise ne relève pas non plus de l'intermédiation financière.

Tout transport implique inévitablement la conservation du bien transporté pendant toute sa durée. En principe, la conservation physique de valeurs patrimoniales ne constitue dès lors pas une activité d'intermédiation financière et n'est donc pas assujettie. Il en va toutefois autrement lorsque le bien conservé est une valeur mobilière, car il s'agit alors d'un service expressément soumis à la loi. S'il ressort de la volonté des parties qu'elles ont effectivement la conservation des valeurs mobilières pour but, cette activité est prise en considération à titre de service principal et s'accompagne d'une obligation d'assujettissement. En revanche, si elle n'est qu'un service secondaire indispensable à la fourniture de la prestation de transport, la conservation des valeurs mobilières n'est pas considérée en tant que telle et échappe donc à l'assujettissement.

2.3 Auxiliaires

En date du 28 novembre 2003, l'Autorité de contrôle avait admis qu'un intermédiaire financier puisse, à certaines conditions, recourir à un auxiliaire indépendant dans le cadre de son activité d'intermédiation financière sans que ce dernier ne doive être au bénéfice d'une autorisation ou affiliation propre. Par la suite, le besoin s'est fait sentir de préciser lesdites conditions, ce que l'Autorité de contrôle a fait par publication du 9 novembre 2007.

La loi sur le blanchiment d'argent ne définit pas le cercle des personnes incluses dans une autorisation ou une affiliation; en particulier elle ne se prononce pas sur l'admissibilité du recours à un auxiliaire pour effectuer tout ou partie de l'activité d'intermédiation financière assujettie. Dans la pratique, il est admis que les employés du titulaire d'une autorisation ou d'une affiliation, sont, pour les services d'intermédiation financière fournis pour le compte de leur employeur, inclus dans l'autorisation ou l'affiliation de ce dernier. Or, au vu du but visé par la loi sur le blanchiment d'argent, il ne se justifie pas de limiter le cercle des personnes par lesquelles un intermédiaire financier autorisé ou affilié exerce son activité d'intermédiation financière à ses seuls employés. Est déterminant pour la garantie du respect des obligations découlant de la loi sur le blanchiment d'argent non la nature juridique des rapports entre l'intermédiaire financier et son auxiliaire, mais le degré d'intégration de ce dernier au sein de l'organisation interne. La mise en œuvre régulière des obligations de diligence requiert donc un lien étroit entre l'intermédiaire financier et son auxiliaire. S'agissant d'auxiliaires indépendants, ce lien se traduit par les éléments cumulatifs ci-après, qui doivent être réglés en détail dans une convention écrite passée entre l'intermédiaire financier et l'auxiliaire :

- L'auxiliaire doit être au service du seul intermédiaire financier autorisé ou affilié (clause d'exclusivité).
- L'auxiliaire, qui doit être choisi avec soin par l'intermédiaire financier autorisé ou affilié, est soumis aux instructions et au contrôle de ce dernier.
- Seul l'intermédiaire financier autorisé ou affilié est partie aux relations juridiques avec le client final. A l'égard de ce dernier, l'auxiliaire agit toujours expressément au nom et pour le compte de l'intermédiaire financier autorisé ou affilié. En particulier, la rémunération de l'auxiliaire doit être payée par l'intermédiaire financier autorisé ou affilié, et non directement par le client final.
- L'intermédiaire financier autorisé ou affilié doit inclure l'auxiliaire dans ses mesures organisationnelles selon l'art. 8 LBA (directives, contrôles internes, etc.); en particulier, il doit veiller à ce que son auxiliaire bénéficie d'une formation de base et d'une formation continue relatives aux aspects de la lutte contre le blanchiment d'argent déterminants pour son activité.
- L'auxiliaire ne peut faire appel à un tiers pour exercer son activité.

Si ces conditions sont remplies, l'auxiliaire est réputé faire partie intégrante de l'intermédiaire financier et il est dès lors couvert par l'autorisation ou l'affiliation de celui-ci. Il va de soi que l'intermédiaire financier autorisé ou affilié répond personnellement à l'égard de l'Autorité de contrôle ou de l'OAR de la mise en œuvre régulière, au sein de son entreprise, des obligations prévues aux art. 3 ss LBA.

2.4 Pilier 3a et fonds de compensation AVS

Les institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts sont exclues du champ d'application de la loi sur le blanchiment d'argent, de même que les personnes qui fournissent des services exclusivement à ces institutions. A la suite d'une demande d'assujettissement déposée par une fondation de prévoyance d'une banque, l'Autorité de contrôle devait juger si une telle institution de prévoyance du pilier 3a entrainait dans le champ d'application de la loi. Elle devait aussi clarifier dans quelle mesure l'administration d'une partie d'un fonds de compensation AVS par un gestionnaire externe tombe dans le champ d'application de l'art. 2 al. 4 let. c LBA.

Tant la littérature que le message relatif à la loi sur le blanchiment d'argent se réfèrent uniquement, en relation avec la notion de prévoyance professionnelle, à la prévoyance selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle. Par prévoyance professionnelle, on entend donc en principe le deuxième pilier, autrement dit la prévoyance assurée par les caisses de pensions. Toutefois, si l'on examine de plus près à la fois la conception, le contenu et les buts du système suisse de prévoyance, on s'aperçoit qu'il est judicieux de qualifier l'AVS et les institutions de prévoyance reconnues du pilier 3a comme faisant partie intégrante de la prévoyance professionnelle au sens de la loi sur le blanchiment d'argent. Ainsi, selon l'interprétation de l'Autorité de contrôle, la prévoyance professionnelle au sens de la loi sur le blanchiment d'argent inclut l'intégralité du système des trois piliers de la prévoyance vieillesse suisse et se réfère donc à l'ensemble de la prévoyance vieillesse ainsi qu'à la garantie du revenu une fois l'âge de la retraite atteint.

La condition supplémentaire que prévoit l'art. 2 al. 4 let. b LBA – selon laquelle les institutions de prévoyance professionnelle doivent être exemptées d'impôts – est remplie aussi bien par l'AVS et le fonds de compensation AVS que par les institutions de prévoyance du pilier 3a. Il s'ensuit que ces institutions ne sont pas assujetties à la loi sur le blanchiment d'argent, à l'exception des entreprises d'assurance proposant des produits d'assurance du pilier 3a. Ceux-ci sont soumis à la surveillance de l'OFAP qui assimile ces produits à ceux de la prévoyance individuelle libre.

2.5 Taxe de surveillance

Sur les onze OAR reconnus, dix ont contesté la décision de perception de la taxe de surveillance 2006 les concernant. Mi-novembre 2007, le Tribunal administratif fédéral rendait ses arrêts, contre lesquels l'Autorité de contrôle et plusieurs OAR ont recouru devant le Tribunal fédéral. La clôture définitive, par des décisions exécutoires, des procédures de recours engagées contre la taxe de surveillance perçues en 2006 est attendue courant 2008.

L'Autorité de contrôle a néanmoins dû percevoir la taxe de surveillance en 2007. Une influence des arrêts à venir du Tribunal fédéral sur le calcul de la taxe ne peut être exclue, qui obligerait à corriger à la baisse ou à la hausse, dans chaque cas particulier, les montants 2007 établis d'après l'ordonnance sur la taxe de surveillance en vigueur. En raison de ces incertitudes, l'Autorité de contrôle a exceptionnellement perçu la taxe de surveillance 2007 à titre provisoire, jusqu'à ce que les procédures de recours contre la taxe 2006 soient closes par des arrêts ayant force de chose jugée. Cette taxation provisoire présente l'avantage de ne pas être sujette à recours. Dès que les recours contre la taxation 2006 seront définitivement tranchés, les montants perçus provisoirement seront réexaminés à la lumière des arrêts du Tribunal fédéral et les décisions de taxation 2007 formellement rendues. Le but de cette procédure inhabituelle de la part de l'Autorité de contrôle est d'éviter des charges inutiles à toutes les parties concernées.

3 Relations avec les organismes d'autorégulation

3.1 Obligation de communiquer et droit de refuser de témoigner

Lors de la procédure d'approbation d'une modification du règlement d'un OAR, l'Autorité de contrôle a refusé d'entériner une disposition prévoyant une exception à l'obligation de communiquer lorsque l'intermédiaire financier peut se prévaloir du droit de refuser son témoignage en vertu de l'art. 75 let. a PPF (cf. Rapport annuel 2005 de l'Autorité de contrôle, ch. 3.1.2).

L'OAR a recouru contre la décision de l'Autorité de contrôle devant le Département fédéral des finances, au motif que la loi était lacunaire. Toutefois, selon le Département fédéral des finances, on ne pourrait admettre l'existence d'une lacune cachée que si l'absence de l'exception à l'obligation de communiquer lorsque le droit de refuser de témoigner peut être exercé devait être qualifiée de matériellement insupportable et de tout bonnement injustifiable. Or, ce n'est pas le cas, d'autant moins que le moyen utilisé pour combler cette prétendue lacune est loin d'être évident. Même si l'existence de la lacune devait être admise, il appartiendrait au législateur de la combler, et non au droit jurisprudentiel au niveau du règlement d'un OAR.

Campant sur ses positions, l'OAR a contesté la décision du Département fédéral des finances devant le Tribunal fédéral, qui a rejeté son recours par arrêt du 5 avril 2007. Dans ses considérants, le Tribunal fédéral examine, d'une part, l'obligation de communiquer et, d'autre part, le droit de refuser de témoigner. Il constate que l'obligation de communiquer de l'intermédiaire financier est un élément essentiel du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent. Elle vise un double objectif : l'exercice par l'Etat de son droit de poursuite pénale et la confiscation des valeurs patrimoniales acquises de façon délictuelle. La communication de l'intermédiaire financier présente donc le caractère d'une dénonciation pénale. Pour ce qui est du droit de refuser de témoigner, il est généralement admis qu'il sert principalement à éviter que le témoin ne soit partagé entre son obligation de dire la vérité et sa loyauté envers sa famille, ce qui pourrait rendre

son témoignage sujet à caution. Au niveau fédéral ainsi que dans certains cantons, le législateur a décidé que les personnes autorisées à refuser de témoigner pour des raisons familiales devaient aussi être exonérées de l'obligation de dénoncer la commission de délits. Toutefois, même si la future procédure pénale fédérale prévoit de délier les autorités et les fonctionnaires de l'obligation de déposer une dénonciation pénale lorsqu'ils peuvent se prévaloir du droit de refuser de témoigner en raison de leurs relations personnelles, une telle restriction de l'obligation de dénoncer n'existe pas dans tous les domaines. Ainsi, étendre le droit de refuser de témoigner à l'obligation de dénoncer ou de communiquer n'apparaît pas comme un impératif.

Le Tribunal fédéral étaye cette conclusion en comparant les fonctions respectives des obligations de témoigner et de communiquer et en soulignant les différences notables qu'elles présentent. Ainsi, l'obligation de témoigner incombe en principe à tout un chacun. Toutefois, le témoignage d'une personne qui tend à ménager ses relations familiales n'a qu'une valeur limitée en termes de recherche de la vérité, si bien que permettre à cette personne de refuser de témoigner ne lèse aucun intérêt public prépondérant. Pour sa part, l'obligation de communiquer que prévoit la loi sur le blanchiment d'argent ne vaut que pour les intermédiaires financiers exerçant leur activité à titre professionnel et se limite à informer sur un état de fait donnant lieu à des soupçons fondés. Elle ne débouche pas nécessairement sur l'ouverture d'une procédure pénale. Cependant, étant donné que l'obligation de communiquer sert à lutter contre le blanchiment d'argent, il y a un intérêt public prépondérant à ce qu'elle s'applique sans restrictions. C'est pourquoi toute dérogation à cette obligation doit être expressément prévue dans la loi elle-même.

Au reste, le Tribunal fédéral confirme le point de vue du Département fédéral des finances et constate qu'il n'existe aucune raison impérative de soustraire les personnes ayant le droit de refuser de témoigner à l'obligation de communiquer de la loi sur le blanchiment d'argent. Il souligne qu'une personne ne s'occupant qu'occa-

sionnellement des affaires financières de ses proches n'est de toute façon pas soumise à la loi sur le blanchiment d'argent, ni, par conséquent, à l'obligation de communiquer, puisqu'elle n'exerce pas à titre professionnel. En revanche, si elle fait de la gestion des valeurs patrimoniales de sa parenté son activité professionnelle principale ou accessoire, il n'est pas contraire au bon sens de la soumettre à l'obligation de communiquer.

3.2 Indépendance des organes de révision

Lors de la révision d'un OAR, l'Autorité de contrôle a constaté que l'organe de révision d'un membre de l'OAR ne remplissait pas les conditions d'indépendance imposées aux personnes chargées de la surveillance. Elle a alors rendu une décision constatant une infraction à l'art. 24 al. 1 let. c LBA et ordonné à l'OAR de ne pas accepter les rapports établis par l'organe de révision incriminé sur l'intermédiaire financier concerné. Dans cette affaire, le manque d'indépendance résultait, aux yeux de l'Autorité de contrôle, d'une participation financière indirecte significative de la société de révision au sein de l'intermédiaire financier contrôlé.

Le Tribunal administratif fédéral a rejeté toutes les conclusions du recours formé par l'OAR contre la décision de l'Autorité de contrôle, sauf celle concernant le délai imparti pour rétablir la légalité. Il a souligné que le principe d'indépendance était un critère essentiel de la révision. Il s'agit en outre de l'interpréter de manière que l'indépendance de l'organe de révision soit assurée non seulement dans les faits, mais encore en apparence (independence in appearance), autrement dit en termes d'impression donnée aux tiers. Il ne suffit donc pas que le réviseur soit effectivement en condition d'agir librement, sans subir aucune influence, vis-à-vis de la société contrôlée, car l'apparition de simples faits ou circonstances susceptibles d'amener un tiers à douter de l'objectivité de la société de révision constitue déjà une violation du principe d'indépendance. Selon l'instance de recours, de telles circonstances

peuvent consister par exemple en l'existence d'une relation financière entre, d'une part, l'organe de révision et, d'autre part, la société contrôlée ou une société qui lui est proche.

3.3 Conférence de coordination

La conférence de coordination annuelle de l'Autorité de contrôle – la sixième du genre – s'est tenue le 19 novembre 2007. Les onze OAR reconnus y ont participé. Le matin, quatre ateliers traitant chacun d'un thème particulier se sont déroulés en parallèle. Consacré aux répercussions de la loi sur la surveillance de la révision et de ses dispositions d'exécution sur les qualifications des réviseurs LBA, le premier atelier a suscité un grand intérêt. Il avait été précédé de l'envoi d'une lettre d'information à tous les OAR sur l'enregistrement auprès de l'Autorité de surveillance en matière de révision des agréments octroyés en vertu de lois spéciales. Dans le deuxième atelier, la surveillance des OAR par la FINMA a été discutée. Les délégués des OAR ont saisi cette occasion pour faire part de leurs attentes. Quant au troisième atelier, il était consacré à l'influence des infractions aux règles professionnelles et déontologique sur l'exigence de la garantie d'une activité irréprochable, un thème qui a beaucoup intéressé les OAR, qu'ils soient membres ou non d'une association professionnelle. Enfin, dans le quatrième atelier la gouvernance d'entreprise appliquée aux OAR a été débattue. Les participants ont pu échanger leurs expériences en la matière et en tirer quelques solides préceptes de base. Dans l'après-midi, les animateurs des ateliers ont présenté les résultats des travaux du matin devant le plénum de la conférence. Madame Muriel Barrelet, collaboratrice de l'Office fédéral de la justice et membre de la délégation suisse auprès du Groupe de travail sur la corruption de l'OCDE et du GRECO, a ensuite pris la parole pour un exposé sur la lutte contre la corruption en Suisse. Le mot de la fin est revenu à Monsieur Peter Siegenthaler, directeur de l'Administration fédérale des finances, qui s'est notamment félicité de la bonne coopération mise en place avec les OAR.

4 Intermédiaires financiers directement soumis

4.1 Constatations des rapports de révision

De manière générale, les rapports de révision LBA examinés par l'Autorité de contrôle en 2007 ont mis en évidence que les intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis ont respecté de manière satisfaisante la loi sur le blanchiment d'argent et l'ordonnance de l'Autorité de contrôle s'y rapportant.

Quelques manquements ont cependant été constatés :

Certains intermédiaires financiers ont adopté des critères de risque qui ne satisfaisaient pas aux exigences de la législation antiblanchiment ou n'étaient pas adaptés à leur activité. L'Autorité de contrôle a ainsi constaté à plusieurs reprises que les critères servant à identifier les relations d'affaires et/ou les transactions présentant un risque accru manquaient de pertinence. Dans d'autres cas, l'Autorité de contrôle a rendu certains intermédiaires financiers attentifs au fait que leurs critères de risque, bien qu'étant adaptés à leur activité, n'étaient pas applicables eu égard à la taille de la société ou qu'ils étaient formulés en termes trop généraux. Par ailleurs, il est arrivé également que certains intermédiaires financiers appliquent des critères de risque, tout en omettant de classer les relations d'affaires et les transactions dans la catégorie de risque prévue.

L'Autorité de contrôle a également constaté que certains intermédiaires financiers n'avaient pas procédé aux clarifications exigées par la législation antiblanchiment, alors même que la transaction ou la relation d'affaires en cause présentait un risque accru. Dans plusieurs cas, l'intermédiaire financier avait procédé aux clarifications, mais n'en avait pas consigné les résultats par écrit.

Dans plusieurs rapports de révision, l'Autorité de contrôle a remarqué que les documents fournis par l'intermédiaire financier ne respectaient pas

les formes légales. Ainsi, les documents versés au dossier au titre de la vérification de l'identité du cocontractant étaient de simples copies des documents d'identité, ou des copies non signées et non datées. Cette pratique est contraire à la réglementation de l'Autorité de contrôle, qui exige que la copie soit certifiée conforme ou qu'elle soit datée et signée par l'intermédiaire financier.

Par ailleurs, il a été constaté que certains intermédiaires financiers signaient eux-mêmes le formulaire d'identification de l'ayant droit économique, contrevenant ainsi à la loi, qui dispose que la déclaration doit être signée par le cocontractant.

Enfin, lors de l'examen de plusieurs rapports de révision, l'Autorité de contrôle a constaté que des changements étaient intervenus au sein de l'organisation interne de l'intermédiaire financier sans que ce dernier n'en ait informé l'Autorité de contrôle.

4.2 Mesures de l'Autorité de contrôle

4.2.1 Mesures visant le rétablissement de la légalité

En 2007, l'Autorité de contrôle n'a constaté que quelques cas isolés d'infractions aux obligations de diligence de la loi sur le blanchiment d'argent suffisamment graves pour qu'elle prenne des mesures à l'encontre de l'intermédiaire financier concerné, voire lui retire son autorisation (cf. ci-après, ch. 4.2.2). En présence d'irrégularités matérielles mineures ou de simples manquements formels aux obligations de diligence, l'Autorité de contrôle a, comme les années précédentes, adressé à l'intermédiaire financier concerné une lettre de suite lui enjoignant de remédier aux manquements constatés dans un délai donné. En 2007, l'Autorité de contrôle a ainsi envoyé 69 lettres de suite.

4.2.2 Retrait de l'autorisation d'exercer l'activité d'intermédiaire financier et liquidations

Lors de la révision LBA d'un intermédiaire financier pratiquant le transfert d'argent, l'Autorité de contrôle a constaté que l'intermédiaire en question contrevenait gravement à ses obligations de diligence. En particulier, les dispositions sur le recours à un tiers lors de l'exécution des obligations de diligence n'étaient pas respectées, les connaissances de la loi sur le blanchiment d'argent des personnes chargées de l'administration et de la conduite des affaires de la société étaient lacunaires, la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique n'étaient pas ou que partiellement assurées, les clarifications particulières requises pour les transactions excédant 5000 CHF n'étaient pas effectuées et, enfin, les documents établis ne permettaient que difficilement à un tiers expert de se faire une idée objective des transactions. Des mesures visant le rétablissement de la légalité avaient déjà été ordonnées contre ce même intermédiaire financier en 2005. La révision montrant qu'elles n'avaient manifestement pas eu le succès escompté, l'Autorité de contrôle s'est vue contrainte de retirer l'autorisation d'exercer de l'intermédiaire financier en question et d'ordonner la liquidation de la société. Les frais de procédure et de liquidation ont été mis à la charge de l'intermédiaire financier. Ce dernier n'a pas recouru contre la décision de l'Autorité de contrôle et la procédure de liquidation est en cours.

Dans trois autres cas de violations graves de la loi sur le blanchiment d'argent, l'Autorité de contrôle a également envisagé de retirer l'autorisation d'exercer, mais a finalement été dispensée de prononcer une telle mesure dans la mesure où l'intermédiaire financier concerné avait renoncé de son propre chef à son autorisation ou avait entre-temps été déclaré en faillite.

Dans un premier cas, il s'agissait d'une société offrant des services fiduciaires et dont l'administrateur et responsable unique de la conduite des

affaires faisait l'objet d'une procédure pénale pour gestion déloyale et abus de confiance. Les faits qui lui étaient reprochés – et qu'il ne contestait pas – étaient récents et directement liés à son activité professionnelle. Au vu de la gravité des actes commis par l'administrateur unique de l'intermédiaire financier et compte tenu du fait que la responsabilité du respect des obligations découlant de la loi sur le blanchiment d'argent reposait entièrement sur ses épaules, seul le retrait de l'autorisation d'exercer l'activité d'intermédiaire financier aurait permis de rétablir la légalité. Toutefois, l'intermédiaire a été déclaré en faillite, si bien que l'Autorité de contrôle a pu se contenter de rendre une décision de fin d'autorisation.

Le deuxième cas concerne un intermédiaire financier dont l'administrateur et responsable unique de la conduite des affaires a été condamné pour blanchiment d'argent au sens de l'art. 305bis CP. L'intermédiaire financier en question a alors renoncé volontairement à son autorisation d'exercer. L'Autorité de contrôle a néanmoins exigé la cessation immédiate de l'activité d'intermédiation financière et la mise en liquidation de la société par un liquidateur externe. A l'issue de la procédure de liquidation, elle a rendu une décision de fin d'autorisation.

Enfin, l'organe de révision d'un intermédiaire financier autorisé à exercer depuis peu a constaté que l'intermédiaire financier en question n'avait, dans le cadre de son activité de change, absolument pas mis en œuvre les obligations de diligence prévues par la loi sur le blanchiment d'argent, malgré les assurances fournies durant la procédure d'autorisation. Compte tenu de la gravité des manquements relevés, l'Autorité de contrôle considérait que seul le retrait de l'autorisation d'exercer était à même de préserver l'intérêt public, conformément au but de la loi sur le blanchiment d'argent. L'intermédiaire financier ayant toutefois volontairement cessé toute activité et fait radier son inscription au registre du commerce, l'Autorité de contrôle n'a eu qu'à rendre une décision de fin d'autorisation.

4.3 Refus de requêtes en autorisation

En 2007, l'Autorité de contrôle a refusé quatre demandes d'autorisation d'exercer l'activité d'intermédiaire financier.

Dans deux cas, la décision de refus était motivée par le fait que les sociétés anonymes concernées, malgré les demandes répétées de l'Autorité de contrôle, n'avaient pas fourni les renseignements et documents nécessaires à l'examen de leur demande, si bien qu'il n'était pas possible de vérifier si elles remplissaient les conditions d'octroi de l'autorisation. L'une des sociétés en question étant inactive et l'autre n'exerçant pas à titre professionnel, l'Autorité de contrôle a renoncé à en ordonner la liquidation. Par ailleurs, dans l'un des cas, la décision de l'Autorité de contrôle n'a pas pu être notifiée, ce qui laissait supposer que la société n'avait plus de domicile. La décision a donc été publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce et l'office du registre du commerce compétent rendu attentif à la présumée absence de domicile. L'office en question a alors procédé à la liquidation d'office de la société, en application des dispositions de l'ordonnance sur le registre du commerce.

Dans les deux autres procédures, les demandes d'autorisation ont été refusées non seulement parce que les renseignements et documents indispensables à leur examen n'avaient pas tous été fournis, mais encore parce que l'Autorité de contrôle avait constaté, lors de contrôles effectués sur place, que les obligations de diligence incombant aux intermédiaires financiers n'étaient pas respectées. De plus, l'une des sociétés – à responsabilité limitée – ayant omis d'apporter la preuve qu'elle avait cessé toute activité soumise à autorisation, l'Autorité de contrôle a assorti sa décision de refus d'autorisation d'une mise en liquidation. Par la suite, en examinant la situation financière de cette société, le liquidateur désigné a constaté qu'elle était surendettée, si bien qu'elle a finalement été dissoute par le juge des faillites. Dans le second cas, s'agissant d'une raison individuelle qui n'exerçait pas son activité d'intermédiaire financier à titre professionnel, on a renoncé à en demander la radiation du registre du commerce.

5 Surveillance du marché

5.1 Tendances

En 2007, l'Autorité de contrôle a exercé une surveillance du marché aussi étendue que variée, dans tout le pays, avec à la clé l'ouverture de 317 nouvelles procédures. Des opérations ciblées n'ont été menées que dans le Bas-Valais (fiduciaires et gestionnaires de fortune) et à Genève (agences de change et de transfert d'argent). Avec 33 cas, l'efficacité directe de la surveillance du marché – mesurée au nombre de cas dans lesquels l'intervention de l'Autorité de contrôle a entraîné l'assujettissement d'une entreprise agissant comme intermédiaire financier – s'est révélée inférieure d'un peu plus d'un tiers à celle de l'année précédente. La moitié environ de ces cas concernaient des intermédiaires financiers opérant dans la branche de la gestion de fortune. En 2007, l'Autorité de contrôle n'a par ailleurs jamais été amenée à ordonner elle-même une liquidation forcée.

Après cinq ans d'une intense activité de surveillance du marché, l'Autorité de contrôle constate une diminution du nombre d'intermédiaires financiers opérant illégalement sur la place financière suisse. Cette diminution s'explique certes par le fait que les acteurs des marchés financiers possèdent aujourd'hui de bien meilleures connaissances générales de la législation antiblanchiment, mais elle résulte aussi, pour une part déterminante, du rôle actif joué par l'Autorité de contrôle en matière de surveillance du marché, sur les plans tant préventif que répressif. De plus, un nombre croissant de clients sérieux sont devenus plus attentifs et exigent désormais plus fréquemment de leur intermédiaire financier la preuve qu'il exerce son activité conformément aux exigences légales. Cette vigilance accrue des clients fait bien sûr obstacle à l'exercice illégal – et déloyal – de l'activité d'intermédiaire financier et contribue à y mettre fin.

Outre l'Autorité de contrôle, la CFB exerce elle aussi une intense activité de surveillance des marchés financiers de son ressort. Elle dispose toutefois de moyens légaux d'intervention plus efficaces que ceux de l'Autorité de contrôle. Il suffit de penser en particulier au chargé d'enquête prévu par le droit bancaire ou à la possibilité – dans l'intérêt de la protection des investisseurs – d'écarter directement du marché par voie de faillite les entreprises qui y opèrent illégalement. Grâce à ces mesures de contrainte facilement applicables, la CFB enregistre de retentissants succès en matière de surveillance du marché. Soulignons au demeurant que plusieurs enquêtes ouvertes par l'Autorité de contrôle ont abouti à des procédures de liquidation menées par la CFB, après que de graves violations de la législation bancaire eurent été mises au jour.

En 2007, l'Autorité de contrôle a déposé cinq plaintes pour violation grave de l'art. 36 LBA.

5.2 Analyse statistique de la surveillance du marché

En 2007, l'Autorité de contrôle a ouvert 317 procédures, soit pratiquement autant qu'en 2006, où l'on avait enregistré 322 nouveaux cas (abs traction faite de ceux liés à l'opération «Zoom»).

En comparaison avec les années précédentes, l'Autorité de contrôle a reçu moins d'informations provenant de sources externes sur des intermédiaires financiers soupçonnés d'exercer leur activité sans autorisation. Ainsi, durant l'année sous revue, 63 pourcent des enquêtes ont été menées sur la base des propres recherches de l'Autorité de contrôle, contre 43 pourcent en 2006. Relevons que c'est de nouveau dans le secteur des fiduciaires et des gestionnaires de fortune que l'on a ouvert le plus de procédures (54 %).

Sur les 364 procédures bouclées en 2007, 63 pourcent avaient été ouvertes la même année, ce qui représente la même proportion d'affaires closes dans l'année qu'en 2006. Le reste, soit 37 pourcent, datait des années précédentes. Le nombre total de procédures en cours (233) a de nouveau reculé par rapport à l'année précédente (255).

Environ 58 pourcent des procédures bouclées en 2007 (2006 : 55 %) l'ont été après que l'on eut constaté que les sociétés sous enquête, contrairement à ce que laissait supposer leur but inscrit au registre du commerce, n'exerçaient aucune activité d'intermédiaire financier, voire étaient totalement inactives. Dans 14 pourcent des cas (2006 : 6 %), la société examinée opérait comme intermédiaire financier, mais non à titre professionnel. L'augmentation de ces cas « bagatelle » s'explique par l'évolution de la pratique de l'Autorité de contrôle dans le domaine du crédit. Bon nombre des prestataires concernés ont en effet profité de l'assouplissement de cette pratique : si on les avait jugés à l'aune des anciens critères – plus stricts – appliqués aux opérations de crédit, ils auraient dû être dénoncés comme intermédiaires financiers opérant illégalement.

En 2007, l'efficacité directe de la surveillance du marché – mesurée au nombre de procédures aboutissant à une affiliation à un OAR ou à l'assujettissement direct à l'Autorité de contrôle – s'est établie à 33 cas (2006 : 50). Il y a lieu toutefois d'y ajouter les cas dans lesquels les présumés intermédiaires financiers sous enquête ont disparu du marché en cours de procédure, soit qu'ils aient été liquidés en vertu du droit de la société anonyme ou de la faillite, soit qu'ils aient été radiés d'office du registre du commerce. Le nombre de ces cas s'est élevé à 48, contre 31 l'année précédente. Au final, on atteint donc en 2007 un taux d'efficacité de 20 pourcent.

Si l'on analyse le taux d'efficacité selon la source des informations conduisant à l'ouverture d'une procédure, on constate qu'environ 40 pourcent des cas signalés par une autre autorité concernent effectivement des intermédiaires financiers opérant sans autorisation. Pour les procédures ouvertes sur la base d'informations provenant de particuliers ou résultant des propres recherches de l'Autorité de contrôle, le taux d'efficacité est de 20 pourcent. Enfin, il s'élève à 30 pourcent pour les cas signalés par les OAR.

6 Révision

6.1 **Prise en compte de la gestion du risque lors de la révision des OAR – premières expériences**

En 2007, le concept de révision des OAR basé sur les risques, élaboré l'année précédente a été mis en œuvre. Ce concept fixe une procédure standard de planification et transparaît au travers de la nouvelle structure du rapport de révision. Son point de départ consiste toutefois en la détermination des buts de la révision selon une approche axée sur les risques. Les objectifs de révision sont ainsi formulés en fonction d'un risque de surveillance actuel. Enfin, les opérations de révision sont arrêtées compte tenu des indicateurs de risques.

Les expériences faites à ce jour montrent que cette nouvelle approche exige une planification plus poussée de la révision, ce qui nécessite plus de temps. Définies préalablement à la révision en fonction des indicateurs de risques disponibles, les opérations de révision proprement dites sont axées sur un objectif de révision clair. Les résultats de cette nouvelle approche sont globalement positifs. Etablis spécifiquement, les objectifs de révision sont analysés de manière systématique, sous différents angles. Avec cette manière de travailler, la révision donne des résultats qui aident les OAR à déceler les points faibles de leurs processus et, partant, à accroître leur efficacité, notamment en matière de surveillance.

6.2 **Procédure d'inscription des réviseurs des OAR au registre de l'ASR**

Le 1^{er} septembre 2007 a marqué à la fois l'entrée en vigueur de la loi sur la surveillance de la révision et le début de l'activité de l'ASR. Conformément à la loi sur la surveillance de la révision, les personnes physiques et morales qui fournissent des prestations de révision sont tenues

depuis cette date de déposer une demande d'agrément en qualité de «réviseur», d'«expert-réviseur», d'«entreprise de révision» ou d'«entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat». Depuis le 1^{er} janvier 2008, les agréments provisoires peuvent être consultés sur le site Internet de l'Autorité de surveillance en matière de révision.

Les agréments relevant de lois spéciales, dont l'accréditation pour les révisions LBA fait partie, peuvent être inscrits dans le registre public de l'Autorité de surveillance en matière de révision à la demande de l'autorité de surveillance compétente. Les réviseurs qui effectuent des révisions pour un OAR sans être accrédités auprès de l'Autorité de contrôle et souhaitent faire inscrire leur agrément LBA au registre de l'ASR doivent aussi en faire la demande par l'intermédiaire de l'Autorité de contrôle.

Afin de simplifier la démarche autant que possible, l'Autorité de contrôle a décidé d'appliquer la procédure suivante : le réviseur ou l'entreprise de révision doit commencer par s'inscrire auprès de l'ASR en qualité de «réviseur», d'«expert-réviseur» ou d'«entreprise de révision». La demande d'inscription de l'agrément LBA est ensuite déposée auprès de l'Autorité de contrôle par l'OAR pour lequel le réviseur travaille. Les OAR ont été informés des renseignements qu'ils doivent fournir à cet effet. Cette procédure évite au requérant d'avoir à contacter lui-même l'Autorité de contrôle.

Pour les OAR, rien ne change en ce qui concerne leurs propres critères d'accréditation. Le requérant doit quant à lui remplir certains critères pour que l'Autorité de contrôle fasse inscrire son agrément LBA dans le registre de l'ASR.

6.3 Cycle de révision pluriannuel pour les IFDS

Afin de tenir compte de la diversité des prestataires de services financiers, l'Autorité de contrôle a décidé, début 2005, d'introduire un cycle de révision basé sur les risques (cf. Rapport annuel 2005 de l'Autorité de contrôle, ch. 6.1). Ce cycle plus étendu s'adresse à des intermédiaires financiers qui, par leur activité et la structure de leur clientèle, ne présentent qu'un faible risque de blanchiment d'argent et de révision.

Au cours de l'année 2007 la circulaire 2005/1 concernant le cycle de révision des intermédiaires financiers directement soumis à l'Autorité de contrôle a été modifiée afin de tenir compte de la situation particulière des intermédiaires financiers qui ne disposent pas de mandats LBA, mais souhaitent conserver leur autorisation. En outre, l'Autorité de contrôle a estimé que l'exercice d'une activité économique pendant au moins quatre ans n'était plus un critère prioritaire pour bénéficier d'un cycle de révision basé sur les risques. Les critères à respecter en vue de l'obtention d'un tel cycle de révision ont ainsi été réduits à deux :

- L'IFDS concerné doit avoir fait l'objet au minimum de deux révisions LBA. Une de ces deux dernières révisions doit avoir été effectuée par les réviseurs de l'Autorité de contrôle. Les obligations des intermédiaires financiers qui disposent de mandats LBA doivent avoir été considérées par l'Autorité de contrôle comme complètement remplies.
- Lorsque le cycle de révision basé sur les risques a été concédé à un IFDS qui n'a pas de mandats LBA, l'IFDS est tenu d'annoncer immédiatement à l'Autorité de contrôle lorsqu'il accepte des relations d'affaires assujetties à la loi sur le blanchiment d'argent. L'Autorité de contrôle peut alors interrompre le cycle de révision pluriannuel et procéder à une révision immédiate.

- Le risque de blanchiment d'argent et le risque de révision sont considérés comme faibles. Pour les évaluer de manière objective, l'Autorité de contrôle a élaboré une procédure standardisée et s'est dotée d'un instrument d'analyse simple mais efficace.

6.4 Circulaire sur la remise du rapport de révision LBA et premières expériences

Ces dernières années, l'Autorité de contrôle a constaté que le nombre d'IFDS qui ne respectaient pas le délai de remise du rapport de révision LBA allait sans cesse croissant, avec pour corollaire le dépôt de nombreuses demandes de prolongation de délai insuffisamment motivées. Soucieuse de clarifier les règles du jeu à l'intention des IFDS et des réviseurs accrédités et de définir plus précisément le processus applicable, l'Autorité de contrôle a publié la circulaire 2007/1 sur la remise du rapport de révision LBA.

Ainsi, les demandes de prolongation de délai doivent être adressées à l'Autorité de contrôle par écrit au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice. Elles doivent être valablement motivées et informer sur la date prévue de la révision. Si le rapport de révision n'est pas remis à l'Autorité de contrôle à l'échéance du délai ordinaire ou de l'éventuel délai prolongé, l'Autorité de contrôle ordonne l'application de mesures visant à rétablir la légalité.

La circulaire n'a pas tardé à déployer ses effets et le nombre de rapports de révision remis hors délai a d'ores et déjà sensiblement diminué.

7 Coordination avec d'autres autorités

7.1 Coordination entre autorités

Le projet FINMA prévoyant de regrouper trois des cinq autorités d'application de la loi sur le blanchiment d'argent, les échanges et la coordination entre ces trois autorités se sont sensiblement accrus dans le cadre des travaux du projet, ce qui explique que le rythme des séances de coordination ordinaires des cinq autorités d'application a été réduit de quatre à trois séances par année. L'instrument des séances de coordination n'en demeure pas moins efficace pour remplir le mandat légal de coordination et continue donc d'être apprécié par les cinq autorités concernées, à savoir la CFB, l'OFAP, la CFMJ, le MROS et l'Autorité de contrôle. Rappelons en outre que les séances de coordination réunissent également le Service d'analyse et de prévention de l'Office fédéral de la police et le Ministère public de la Confédération, dont la participation s'est intensifiée en 2007.

Les autorités ont échangé des informations sur les projets LBA de leur ressort, en mettant l'accent sur les modifications de la réglementation et sur leur mise en œuvre. Ainsi, la nouvelle ordonnance de l'OFAP sur la lutte contre le blanchiment d'argent étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, l'OFAP a renseigné tout au long de l'année sur les mesures d'application adoptées et sur l'avancement des travaux d'adaptation du règlement de l'OAR de l'Association suisse d'assurances. La CFMJ a présenté la révision de sa propre ordonnance sur le blanchiment d'argent, bouclée au cours du premier semestre. Quant à la CFB, elle a informé sur les travaux de révision de l'ordonnance de la Commission fédérale des banques de 2003 au fur et à mesure de leur avancement ainsi que sur ses propositions de révision de la CDB 03. L'Autorité de contrôle a annoncé qu'elle allait aussi réviser l'ordonnance concernant les obligations des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis. L'Autorité de contrôle a par ailleurs informé les autres autorités sur ses nouvelles pratiques – surtout en relation avec l'assujettissement –, sur les décisions sur recours rendues dans des affaires de contestation de ses propres décisions ainsi que sur les travaux du GAFI.

Le MROS a régulièrement présenté l'état des communications reçues et analysé les tendances qui s'en dégagent. Il a également informé sur

les accords de collaboration conclus ou à conclure avec d'autres Etats, ainsi que sur les travaux et l'organisation du Groupe Egmont, une association internationale de cellules de renseignements financiers opérant dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le Ministère public de la Confédération a renseigné dans les limites du possible sur les procédures en cours en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Enfin, en collaboration avec le service linguistique anglophone de la Chancellerie fédérale, les autorités LBA ont établi une traduction anglaise de la loi sur le blanchiment d'argent, publiée sur le site Internet de l'administration fédérale.

7.2 Projets législatifs d'autres autorités de la Confédération

7.2.1 FINMA

La nouvelle loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers a été approuvée par les Chambres fédérales en juin 2007. Le délai référendaire est arrivé à échéance le 11 octobre 2007 sans avoir été utilisé. Au début de 2008, le Conseil fédéral nommera, sur proposition du DFF, les membres du conseil d'administration de la FINMA, experts dans leur domaine et indépendants des établissements assujettis. Le conseil d'administration aura pour tâche de fixer puis de soumettre à l'approbation du Conseil fédéral les objectifs stratégiques de la FINMA, de statuer sur des affaires de grande portée, d'édicter les ordonnances relevant de la FINMA, d'adopter des circulaires, de superviser la direction et d'assurer le contrôle interne. Il nommera en outre le directeur de la FINMA sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral.

Par ailleurs une entrée en vigueur partielle de la loi sur la FINMA est prévue. La FINMA acquerra de ce fait une personnalité juridique propre et pourra prendre elle-même toutes les mesures qui s'imposent pour constituer la nouvelle autorité et s'assurer qu'elle entrera en activité 1^{er} janvier 2009.

Dès l'adoption définitive de la loi par les Chambres fédérales, les travaux préparatoires de la mise sur

ped de la nouvelle autorité (cf. Rapport annuel 2006 de l'Autorité de contrôle, ch. 7.2.1) ont été intensifiés. Au-delà d'une réflexion de fond sur la stratégie et l'organisation interne de la FINMA, ces travaux ont porté sur tous les aspects pratiques de son organisation, afin de permettre à la FINMA de remplir ses tâches dans de bonnes conditions dès le 1^{er} janvier 2009.

7.2.2 Ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent

En 2005, le GAFI a procédé à une évaluation de la Suisse (cf. Rapport annuel 2005 de l'Autorité de contrôle, ch. 8.1.1), examinant si la législation et la pratique de la Suisse en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme satisfaisaient à ses recommandations. Dans son rapport d'évaluation publié en automne 2005, le GAFI recommandait à la Suisse de procéder à divers ajustements, concernant notamment la réglementation en vigueur dans le secteur bancaire. Prenant acte de ces recommandations du GAFI sur le dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la CFB a chargé un groupe de travail mixte d'examiner s'il était effectivement nécessaire d'optimiser la réglementation du secteur bancaire. Le groupe de travail est arrivé à la conclusion que, sur le fond, cette réglementation n'avait pas besoin d'être modifiée, mais qu'il était néanmoins nécessaire de préciser la pratique en vigueur et de procéder à certaines adaptations tenant compte de l'évolution des normes internationales depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent.

Outre qu'elle a collaboré à ce groupe de travail, l'Autorité de contrôle a aussi eu l'occasion de prendre position sur le projet de révision de l'ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent lors de la consultation des offices. Au terme d'un examen critique approfondi du projet, elle a salué et approuvé l'ensemble des modifications proposées.

7.3 Collaboration avec la CFB dans des cas concrets

En 2007 également, les occasions de collaborer avec la CFB n'ont pas manqué, comme le montrent les cas particuliers présentés ci-après.

Lors d'une procédure ouverte contre plusieurs sociétés soupçonnées d'avoir violé la loi sur les bourses, la CFB a constaté qu'un intermédiaire financier directement soumis à l'Autorité de

contrôle se livrait au négoce de valeurs mobilières sans autorisation. Elle a alors rendu une décision de dissolution à son encontre et ordonné sa liquidation. La CFB a informé l'Autorité de contrôle de l'état de fait constaté, lui fournissant en outre la documentation utile. Dès que la décision de la CFB est entrée en force, l'Autorité de contrôle a rendu une décision de fin d'autorisation d'exercer l'activité d'intermédiaire financier.

Une autre affaire a mis en scène une société anonyme qui avait déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité d'intermédiaire financier auprès de l'Autorité de contrôle, après avoir fait l'objet d'une enquête de la CFB pour exercice illégal du négoce de valeurs mobilières. De fait, c'est l'enquête de la CFB qui avait amené cette société à déposer sa demande d'autorisation auprès de l'Autorité de contrôle. La CFB renonçait dès lors à ordonner la liquidation de la société, tout en lui enjoignant, sans équivoque possible, de ne fournir ses services d'intermédiaire financier qu'à 20 clients au maximum. Peu après, une autre société anonyme déposait une demande d'autorisation auprès de l'Autorité de contrôle. Or, en vérifiant les documents fournis, l'Autorité de contrôle a constaté que les deux sociétés avaient le même siège, qu'elles exerçaient pratiquement la même activité et que les personnes chargées de les administrer et de diriger leurs affaires étaient aussi les mêmes. Face à ce cumul de coïncidences, l'Autorité de contrôle a présumé que les responsables des deux sociétés tentaient simplement de contourner la législation boursière. Elle en a donc informé aussitôt la CFB, documents à l'appui. Après avoir examiné l'état de fait constaté et désigné un chargé d'enquête, la CFB a conclu que les deux sociétés devaient être considérées comme une seule entité économique qui, en exerçant le négoce de valeurs mobilières sans autorisation, avait violé la loi sur les bourses. Elle a par conséquent ordonné leur liquidation. Une fois la décision de la CFB entrée en force, l'Autorité de contrôle a pu rejeter les demandes d'autorisation comme étant sans objet, par voie de décisions sujettes à émoluments.

Dans une troisième affaire, l'Autorité de contrôle avait constaté qu'un intermédiaire financier qui lui était directement soumis exerçait en réalité une activité du ressort de la CFB. Après que le dossier lui eut été transmis pour examen, la CFB a ouvert une procédure. En raison de cette procédure, le prestataire concerné a décidé de renoncer à toute activité d'intermédiaire financier. L'Autorité de contrôle n'eut alors plus qu'à rendre une décision de fin d'autorisation motivée par la cessation de l'activité d'intermédiaire financier.

8 Collaboration internationale

8.1 Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux

Après le Canada, c'est au tour du Royaume-Uni d'occuper la présidence du GAFI-XIX, de juillet 2007 à juin 2008. En février 2007, la réunion plénière du GAFI s'est tenue pour la première fois conjointement avec MONEYVAL, le comité d'experts européen partenaire du GAFI.

Premier pas vers une adhésion pleine et entière, l'Inde a rejoint le GAFI à titre d'observateur en février 2007. La Chine a quant à elle été admise comme nouveau membre en juin 2007. Le GAFI se compose actuellement de 32 pays et de deux organisations régionales et deux nouveaux pays, l'Inde et la République de Corée, ont entamé le processus d'adhésion. De plus, étant donné qu'il remplissait les conditions requises, le GAFIMOAN – un groupe régional formé sur le modèle du GAFI et réunissant les pays du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord – est passé du statut d'observateur à celui de membre associé.

L'examen de l'application des 40 + 9 Recommandations du GAFI dans les pays membres s'est poursuivi avec la publication des rapports sur la Turquie, le Royaume-Uni, la Grèce et la Finlande. La Chine a également subi cet examen avant d'être admise comme membre à part entière, si bien qu'à la fin de l'année sous revue, 17 des 32 Etats membres du GAFI avaient déjà été examinés dans le cadre du troisième cycle d'évaluation. Soulignons que les membres dont le système de prévention présente encore d'importantes lacunes font désormais l'objet d'une surveillance très étroite quant aux progrès réalisés pour améliorer la situation. Ils sont notamment tenus d'établir un plan d'action, puis de présenter un rapport sur sa mise en œuvre à chaque réunion plénière. En 2007, on a également assisté à la remise des premiers rapports de suite ordinaires, qui doivent être présentés dans les deux ans suivant l'évaluation du pays concerné. Tous les pays ayant déjà présenté un tel rapport – au nombre desquels la Suisse – y ont décrit ce qu'ils avaient entrepris pour améliorer la situation, mais ont

également demandé de disposer de plus de temps pour mettre en œuvre l'intégralité des mesures nécessaires. Tous ont obtenu une prolongation de délai, en règle générale d'un an, sans grande discussion sur le fond concernant les améliorations déjà apportées.

En 2007, le GAFI a étendu ses travaux à la lutte contre le financement du commerce des armes de destruction massive. En particulier, il a élaboré, adopté et publié deux directives non contraignantes destinées à aider les institutions financières à mettre en œuvre les interdictions de financement d'armes de destruction massive et autres biens et services connexes contenues dans différentes résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.

Durant l'année 2007, le GAFI a également renforcé la coopération avec le secteur privé, notamment en réalisant une étude commune sur l'application fondée sur les risques des normes du GAFI. Cette étude vise à aider le secteur privé et les institutions financières à mettre en œuvre judicieusement et efficacement l'approche fondée sur les risques.

Par ailleurs, les travaux sur les typologies ont donné lieu à la publication de plusieurs études, notamment sur le blanchiment des produits de la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée de type carrousel ainsi que sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par le biais du secteur immobilier.

Enfin, en 2007, le GAFI a décidé de publier périodiquement, sur la base d'estimations nationales, une estimation des menaces liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme pesant sur le monde entier.

8.2 Mesures dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme

Par rapport aux années précédentes, le nombre de listes de noms de personnes et d'organisations présumées être impliquées dans des activités terroristes a sensiblement diminué. Ainsi, en 2007,

l'Autorité de contrôle n'a transmis aux intermédiaires financiers qui lui sont soumis que deux listes Bush, l'une de type 1 et l'autre de type 2. A l'occasion de quatre modifications de l'annexe 2 de l'ordonnance Taliban, les intermédiaires financiers ont néanmoins été rendus attentifs à des noms qui n'étaient encore jamais apparus sur les listes Bush.

8.3 Evaluation par le GRECO

Après leur ratification, la convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe et son protocole additionnel sont entrés en vigueur en Suisse le 1^{er} juillet 2006. Constituée en vertu de la convention, une équipe ad hoc du GRECO est chargée de procéder à des évaluations des Etats signataires destinées à accélérer la mise en œuvre de la convention. Les évaluations sont réparties en cycles et le cycle en cours est le troisième du genre. Les nouveaux adhérents doivent se soumettre aux trois cycles d'évaluation. En 2007, la Suisse s'est donc prêtée à une évaluation conjointe des premier et deuxième cycles. Elle a

d'abord dû répondre à deux questionnaires complets sur son dispositif anticorruption, puis aux questions de l'équipe d'évaluation accueillie en Suisse pour l'occasion. La Suisse a ensuite eu la possibilité de prendre position sur le projet de rapport d'experts la concernant, qui doit être approuvé lors de la réunion plénière du GRECO convoquée début 2008.

L'évaluation a eu lieu sous la conduite, côté Suisse, du service Droit pénal international de l'Office fédéral de la justice. Etant donné que la corruption est une infraction préalable au blanchiment d'argent et que ces deux délits sont souvent étroitement associés, la présentation exhaustive du dispositif anticorruption exigeait que l'on présente également le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent. C'est pourquoi les autorités LBA, parmi lesquelles l'Autorité de contrôle, ont été appelées à collaborer activement à l'évaluation du pays par le GRECO, dans toutes ses étapes : réponses aux questionnaires, visite des experts et prise de position sur le projet de rapport.

9 Statistiques

9.1 Autorité de contrôle

9.1.1 Décisions

Au cours de l'année 2007, l'Autorité de contrôle a rendu 967 décisions qui concernaient les domaines suivants :

(les chiffres de l'année 2006 sont indiqués entre parenthèses)

a) Autorisations et accréditations

— Intermédiaires financiers	54	(54)
— Sociétés de révision	5	(2)
— Requêtes en autorisation rejetées	4	(3)

b) Mutations de personnel

— OAR	12	(15)
— Intermédiaires financiers	41	(65)
— Responsables de mandats	6	(3)

c) Classements

— Procédures d'autorisation	13	(13)
— Procédures de surveillance du marché	291	(377)

d) Taxe de surveillance

439 (392)

e) Divers

— Modifications de statuts et de règlement des OAR	12	(11)
— Décisions de fin d'autorisation	31	(43)
— Retrait de l'autorisation	1	(3)
— Liquidation	2	(1)
— Autres	56	(27)

9.1.2 Dénonciations pénales

— Pour cause d'activité illégale	5	(5)
— Pour désobéissance à une décision	1	(1)
— Autres	0	(3)

9.1.3 Révisions effectuées par l'Autorité de contrôle

— Au près des OAR	9	(14)
— Lors de procédures de surveillance du marché	0	(1)
— Au près des IFDS	108	(98)

9.1.4 Etablissements et institutions assujettis

— OAR	11	(11)
— IFDS	412	(389)
— Sociétés de révision accréditées	106	(101)

9.1.5 Recours

Certaines décisions de l'Autorité de contrôle ont fait l'objet d'un recours. La situation se présente comme suit :

— Recours pendants à la fin 2006	14	(10)
— Recours déposés en 2007	13	(20)
— Recours jugés ou retirés en 2007	8	(16)
— Recours pendants à la fin 2007	14	

9.2 OAR

9.2.1 Intermédiaires financiers affiliés

— ARIF	474
— OAD FCT	541
— OAR-G	314
— PolyReg	778
— OAR Poste	3
— OAR FSA/FSN	1095
— OAR CFF	10
— OAR ASSL	45
— OAR USF	573
— OAR ASG	809
— VQF	1651
— Total	6293 (6140)

9.2.2 Sanctions

— Rappels	166	(57)
— Blâmes	20	(34)
— Peines conventionnelles	80	(51)
— Amendes	34	(87)
— Exclusions	48	(56)
— Total	348	(285)

9.2.3 Répartition en pourcentage selon le secteur d'activité des intermédiaires financiers directement soumis et ceux affiliés auprès d'un OAR

— Gestion de fortune	44,9 %
— Activités fiduciaires, administration de sociétés (de domicile), trustee, paiements au nom et pour le compte de tiers, services dans le domaine du trafic des paiements	39,7 %
— Avocats et notaires	18,6 %
— Activités de crédit, de leasing, de factoring, d'affacturage à forfait	3,7 %
— Courtiers en assurance	3,4 %
— Activités de change (bureau de change, hôtellerie, station-service)	2,5 %
— Négociants en devises (forex)	2,4 %
— Transfert d'argent («money transfer»)	2,0 %
— Négociants en matières premières et métaux précieux	1,3 %
— Transport et dépôt de valeurs	0,9 %
Total	119,4 %

Il convient de préciser qu'un intermédiaire financier peut appartenir jusqu'à trois desdites catégories selon son secteur d'activité.

